

AFFAIRES COURANTES

L'IMPÔT SUR LE REVENU

INSTITUTION D'UN COMITÉ D'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, la Chambre consentirait-elle à revenir à l'appel des motions afin que je puisse faire une proposition concernant la réforme de l'impôt sur le revenu?

M. l'Orateur: Est-ce entendu?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Macdonald: Certains entretiens ont eu lieu concernant l'institution éventuelle d'un comité parlementaire conjoint de la réforme de l'impôt sur le revenu. Si la Chambre y consent, la proposition suivante pourrait être transformée en ordre de la Chambre:

Qu'un comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes, qui sera connu sous le nom de comité parlementaire conjoint de la réforme de l'impôt sur le revenu, soit chargé d'examiner les propositions du gouvernement en vue de la réforme de l'impôt sur le revenu, et soit autorisé à faire rapport, à l'occasion, de ses remarques et opinions à ce sujet; à faire convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre; à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages que le comité peut requérir;

Que 12 députés, qui seront désignés à une date ultérieure, agissent au nom de la Chambre à titre de membres dudit comité, sept de ces membres formant quorum;

Que lorsqu'il n'y a pas quorum, le président dudit comité soit autorisé à procéder aux réunions aux fins de recevoir et de faire imprimer les témoignages; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat, demandant que ce dernier se joigne à cette Chambre aux fins ci-dessus et afin de choisir, si le Sénat le juge opportun, certains de ses membres pour faire partie du comité spécial conjoint qui est proposé.

L'hon. M. Stanfield: Quelques mots d'explication seraient peut-être utiles ici. Pourquoi un comité de l'impôt sur le revenu, alors que le gouvernement nous a laissé entendre qu'il voulait réformer l'ensemble du régime fiscal?

L'hon. M. Benson: Le Livre blanc traitera de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers.

M. Woolliams: J'invoque le Règlement au sujet de cette déclaration. Ce que veut dire le ministre au fond, c'est que peu importe que nous ayons quorum ou non, même s'il n'y avait qu'un simple député libéral, le gouvernement obtiendrait gain de cause. C'est à cela que se résume l'annonce que l'on vient de faire. Les comités n'ont aucune importance.

Des voix: Oh!

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Sauf erreur, la motion doit être mise aux voix. La Chambre est-elle d'accord, oui ou non?

Il n'y a pas assentiment unanime.

Des voix: Oh!

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITION CONCERNANT LEUR STATUT ET LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COMMISSAIRE, ETC.—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude du bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, dont le comité spécial des langues officielles a fait rapport avec amendements.

M. Melvin McQuaid (Cardigan) propose:

(7) 17 juin 1969—Que le bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (4) de l'article 40 du bill et son remplacement par ce qui suit:

(4) En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe,

a) à la Commission de la Fonction publique, dans les cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,

b) à l'autorité respectivement intéressée dans le cas des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, et

c) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée, de veiller à ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou toute autre loi du Parlement du Canada respectivement applicable aux Forces canadiennes, à la Gendarmerie royale du Canada, et, dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée.

—Monsieur l'Orateur, cet amendement est clair et facile à comprendre. C'est pourquoi je ne tiens pas à retenir longtemps l'attention de la Chambre pour le présenter. Son but essentiel est de dissiper les ambiguïtés qui existent, d'après nous, dans le projet de loi sous sa forme actuelle ainsi que dans l'amendement présenté il y a quelque temps au comité.

Dans le bill initial C-120, qui a subi la première lecture le 17 octobre 1968, l'article 9 était certes censé inclure tous les services auxquels songeait le gouvernement. A cette époque, l'article disait qu'il incombait aux